



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°01

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

REVISION

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante, que les statuts ont été révisés par le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 24 septembre 2024, et qu'il convient de donner son avis sur cette révision des statuts.

Les modifications sont les suivantes :

- Article 2 : Le syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.
Ses domaines d'action sont (...) Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine (conduite des vergers et production de fruits).

L'ORGANE DELIBERANT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122401-DE

**OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- EST FAVORABLE à la révision des statuts qui consiste en la modification précitée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement et aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Parc naturel régional du Luberon » et mentionné ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au Syndicat mixte en approuvant les présents statuts :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Département de Vaucluse,
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret de classement du Parc naturel régional du Luberon, ci-dessous énumérées :
 - Communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse (LMV)
 - Communauté de communes Pays d'Apt Luberon
 - Communauté de communes Communauté territoriale Sud Luberon
 - Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
 - Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
- Les 78 communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées,

Les communes ci-après du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs-en-Provence, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx.

Les communes ci-après du département du Vaucluse :

Ansouis, Apt, Auribeau, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron,

Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Jocas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement, ~~ainsi que le portage de la révision de la Charte conformément aux textes en vigueur.~~ **Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.**

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.
- **Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine, au sens de l'article L 311-1 du code rural et notamment la conduite des vergers et la production de fruits, en cohérence avec les missions et objectifs de la Charte.**

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

- Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et ses établissements publics et l'Union Européenne,
- Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour

agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de ses missions et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,

- Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,
- Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.
- Assurer des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien, **prestations agricoles, de formation ou de conseil** cohérentes avec les missions et les objectifs de la Charte,
- Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et culturel.
- Être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion au Syndicat Mixte

Toute collectivité territoriale ou EPCI ayant approuvé la Charte et étant en tout ou partie compris dans le périmètre de classement du Parc peut adhérer au Syndicat mixte sur décision du Comité syndical dans les conditions fixées par les présents statuts, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

L'adhésion est approuvée par délibération du Comité syndical prise à la majorité des trois quarts des délégués qui le composent et après accord de la majorité des 2/3 des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte dans les trois mois qui suivent la notification, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Les collectivités qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc que selon les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans l'attente de la réunion de ces conditions, les nouveaux membres ont voix consultative.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, et est entériné par arrêté préfectoral.

A défaut de délibération des collectivités membres, leur décision est réputée défavorable.

Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celui-ci. Le syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à 84400 Apt, 60 Place Jean Jaurès.
Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.
Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après.

Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ci-après, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

- Article 7.1 – Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de :

- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec 5 (cinq) voix par délégué,

- 9 (neuf) pour les départements, soit 3 (trois) pour celui des Alpes-de-Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec 3 (trois) voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacun des EPCI adhérents (collège des EPCI), avec une voix par délégué.

Chaque délégué est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat mixte. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre. Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité ou EPCI. Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical, à la suite des élections municipales, ainsi que lors d'une vacance, ou à la fin du mandat du Président en sa qualité de représentant de la collectivité dont il est issu, et à chaque renouvellement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Les vice-présidents sont élus par le bureau (voir 7.2 ci-après).

Si le Président n'est pas un élu régional, le premier vice-président est issu du collège des conseillers régionaux.

Sont par ailleurs désignés comme partenaires invités aux réunions du Comité syndical :

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué.
- Un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci-après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs. Ces missions ne peuvent pas être déléguées au Bureau.

Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Valeurs Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du code de l'Environnement.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Il prépare la révision de la Charte.

Lors de l'installation du Comité syndical à la suite des élections municipales, celui-ci procède à la désignation des membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Il crée les commissions prévues par les lois et règlements ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat.

Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs minimum. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué, titulaire ou suppléant, présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Sous-Préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat mixte et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale Pour l'Environnement est invité aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

• Article 7.2 – Le Bureau

Composition

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant les membres titulaires suivants :

- Membres de droit

- Le Président du Comité syndical ayant une voix délibérative
- Les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau, avec chacun une voix délibérative.

- Les autres membres sont élus par leurs pairs du même collège siégeant au Comité syndical comme suit :

- 3 (trois) parmi les délégués titulaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (collège de la Région), ayant chacun 3 (trois) voix délibératives,
- 1 (un) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (collège des départements) ayant 1 (une) voix délibérative,
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental de Vaucluse (collège des départements) ayant chacun 1 (une) voix délibérative,
- 20 (vingt) parmi les délégués titulaires des communes non membres de droit, ayant chacun une voix délibérative
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 4 (quatre) et plus EPCI ou 1 (un) parmi les délégués titulaires des EPCI en

cas d'adhésion de 1 (un) à 3 (trois) EPCI, ayant chacun une voix délibérative.

Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège, dans la limite d'un seul pouvoir par délégué.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les Chambres Consulaires sont invitées en tant que partenaires.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 (six) vice-présidents du Comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors d'une vacance et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux et régionaux.

Le Président du Comité syndical est également Président du Bureau. Les six vice-présidents sont vice-présidents du Comité syndical et du Bureau.

● Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o Le Conseil scientifique,
- o Le Conseil de développement,
- o Le Conseil des associations.

Le Comité syndical crée des commissions spécialisées permettant de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la Charte, et des fonctions supports (finances, administration, personnel).

Le Comité définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.). A la demande du Comité, du Bureau ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants.

● Article 7.4 – La Présidence

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il nomme le Directeur après avis du Bureau.

Il nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux vice-président(e)s.

Il peut donner délégation de signature au Directeur et à d'autres membres du personnel.

☛ Article 7.5 – La Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il dirige les services du Syndicat mixte, et notamment le personnel.

Il propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui décide, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il peut recevoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

☛ Article 7.6 – Personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités et établissements membres du Syndicat mixte, l'Etat, l'Union Européenne...

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

ARTICLE 8 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les contributions statutaires obligatoires des membres du Syndicat mixte telles que définies ci-après :

- o Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à 2,96 € (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages – France entière) constaté durant l'année précédente.

- o Les contributions des EPCI pour un montant de 1 012 € par an par EPCI (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages – France entière) constaté durant l'année précédente.

- o Les contributions du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 84 550 € par an et du Conseil départemental de Vaucluse pour un montant de 414 890 € par an, non soumises à réévaluation

- o La contribution du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 1 312 386, 50 € par an, non soumise à réévaluation.

- Toute modification du montant de la contribution statutaire d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés. Une telle modification relève d'une révision des présents statuts.

- Les subventions, contributions et participations de l'État et de tout autre organisme,

- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions et subventions de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,
 - Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
 - Les prélèvements sur la section de fonctionnement,
- Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents au syndicat mixte. Ceux-ci ont trois mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
 Reçu en préfecture le 17/12/2024
 Publié le
 ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122401-DE
 ID 084-258402346-20240924-2024CS64_REC-DE

EPCI	Membres titulaires		
CCPAL	Frédéric SACCO	<input type="checkbox"/>	Christ
COTELUB	Catherine SERRA	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Marc BRABANT
DLVA	Gilles MEGIS	<input type="checkbox"/>	Jérôme DUBOIS
CCPFML	Christian CHIAPPELLA	<input checked="" type="checkbox"/>	Nadine CURNIER
LMV	Jean-Philippe RIVET	<input type="checkbox"/>	Claire ARAGONES
EPCI INVITES (sans voix délibérative)			
HPPB	Jacques DEPIEDS	<input type="checkbox"/>	
Métropole Aix-Marseille-Provence	Martine VASSAL	<input type="checkbox"/>	

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION, POUVOIRS :

Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à	Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à
F. SACCO (CCPAL)	<input checked="" type="checkbox"/>	C. CHIAPPELLA (CCPFML)		<input type="checkbox"/>	
JP RIVET (LMV)	<input checked="" type="checkbox"/>	C. CHIAPPELLA (CCPFML)		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

ORGANISMES ASSOCIES (sans voix délibérante)

Président honoraire	Jean-Louis JOSEPH	<input type="checkbox"/>
Conseil Economique et social	Georgia LAMBERTIN	<input type="checkbox"/>
Chambre d'agriculture Vaucluse	Joël BOUSCARLE	<input type="checkbox"/>
Chambre d'agriculture Alpes de Haute Provence	Sandrine FAUCOU	<input type="checkbox"/>
Chambre d'agriculture Alpes de Haute Provence	Gilbert GOLETTO	<input type="checkbox"/>
Chambre de commerce Vaucluse	Xavier MATHIEU	<input type="checkbox"/>
Chambre de commerce Alpes de Haute Provence	Henri DAMIA	<input type="checkbox"/>
Chambre des métiers Vaucluse	Didier GARCIA	<input type="checkbox"/>
Conseil scientifique	Thierry TATONI	<input type="checkbox"/>
SM d'Aménagement et de Valorisation Forestière 84		<input type="checkbox"/>
SM d'Aménagement de la Vallée de la Durance		<input type="checkbox"/>

INVITES

SOUS-PREFECTURE APT	Christine HACQUES	<input type="checkbox"/>
SOUS PREFECTURE FORCALQUIER	Marie-Paule DEMIGUEL	<input type="checkbox"/>
DREAL PACA	François-Xavier GAUCI	<input type="checkbox"/>
TRESOR PUBLIC	Sylvain RIVET	<input type="checkbox"/>
	Céline VENTURI	<input type="checkbox"/>
CONSEIL REGIONAL	Céline HAYOT	<input type="checkbox"/>
	Jeanne BENIHYA-VERDE	<input checked="" type="checkbox"/>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE	Carole TOUTAIN	<input type="checkbox"/>
	Lionel MARTIN	<input type="checkbox"/>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	Patrick MATHIEU	<input type="checkbox"/>

OBJET DE LA DELIBERATION : Statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon - Révision

REFERENCE - NUMERO : N° 2024CS64

DOCUMENT(S) ANNEXE(S) :

RESULTAT DU VOTE : Adoption à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122401-DE

ID : 084-258402346-20240924-2024CS64_REC-DE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le bail emphytéotique signé entre la ville de Manosque et le Parc naturel régional du Luberon courant du 18 janvier 2002 pour une durée de 35 ans ;
Vu la Charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 ;
Vu la délibération n°19-978 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur prescrivant le lancement de la révision de la Charte du Parc naturel régional du Luberon du 13 décembre 2019 ;
Vu la délibération n°2019CS44 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon portant sur le lancement de la révision de la Charte du Parc naturel régional du Luberon du 11 octobre 2019 ;
Vu l'avis d'opportunité du Préfet de Région sur le périmètre de la révision de la Charte du Parc naturel régional du Luberon du 24 juillet 2020 ;
Vu la délibération n°2023CS01 du 7 février 2023 du Comité syndical du Parc naturel régional d Luberon adoptant la version révisée des statuts du syndicat mixte
Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon entérinés par arrêté préfectoral du 30 juin 2023 constatant la révision des statuts du Parc naturel régional du Luberon notamment son article 10 – Modification des statuts ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'action du Syndicat mixte durant l'éventuelle période « hors-classement » (dans l'attente du décret de renouvellement) ;
Considérant le rôle du Parc naturel régional du Luberon dans la conservation de la biodiversité domestique régionale ;
Considérant l'ensemble des activités de nature agricole exercées au domaine de la Thomassine à Manosque ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts révisés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon, ci-annexés ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager toutes démarches et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du Syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Dominique SANTONI





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122401-DE
ID : 084-258402346-20240924-2024CS64_REC-DE

Date de la convocation 17 septembre 2024
Présidente Dominique SANTONI
Secrétaire de séance

Membres syndicaux titulaires en exercice :	101
Nombre de votes :	71

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à seize heures, les Membres du Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon, dûment convoqués par lettre du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ALLAUD à la Maison du Parc du Luberon.

COMITE SYNDICAL, ETAIENT PRESENTS :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants	Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
ANSOUIS	M. CAVALIER <input checked="" type="checkbox"/>	D. VERKIN <input type="checkbox"/>	JOUCAS	A. POZZO <input type="checkbox"/>	O. LAUBRON <input type="checkbox"/>
APT	G. LETTERON <input checked="" type="checkbox"/>	E. NDIOUR <input type="checkbox"/>	B. JOURDANS	M. BESTAGNO <input checked="" type="checkbox"/>	B. VINCENT <input type="checkbox"/>
AUBENAS	R. PETIET <input type="checkbox"/>	M. PASCAL <input type="checkbox"/>	BASTIDONNE	E. LEON <input type="checkbox"/>	Suppléant <input type="checkbox"/>
AURIBEAU	V. DEMEYERE <input type="checkbox"/>	R. CICERO <input type="checkbox"/>	BRILLANNE	S. CAIRE <input checked="" type="checkbox"/>	C. RENARD <input type="checkbox"/>
BEAUMONT	G. PINGUET <input type="checkbox"/>	X. ROUMANIE <input type="checkbox"/>	TOUR D'AIGUES	G. GERMAIN <input checked="" type="checkbox"/>	M. DOMEIZEL <input type="checkbox"/>
BONNIEUX	P. RAGOT <input type="checkbox"/>	C. CHEVALIER <input checked="" type="checkbox"/>	LACOSTE	A. MORETTI <input type="checkbox"/>	M. PAQUIN <input type="checkbox"/>
BUOUX	L. MORARD <input type="checkbox"/>	R. LANDIER <input type="checkbox"/>	LAGARDE	S. FOUVET <input type="checkbox"/>	B. BONNET <input checked="" type="checkbox"/>
CABRIERES D'AIGUES	P. PEYTHIEUX <input checked="" type="checkbox"/>	G. JEAN <input type="checkbox"/>	LAGNES	V. MILESI <input type="checkbox"/>	J. GRANGIER <input type="checkbox"/>
CABRIERES D'AVIGNON	D. CRESP <input type="checkbox"/>	S. POURCEL <input type="checkbox"/>	LAURIS	S. VANNEYRE <input type="checkbox"/>	T. DERNIS <input type="checkbox"/>
CADENET	M. JAUBERT <input type="checkbox"/>	V. BOISGARD <input checked="" type="checkbox"/>	BEAUMETTES	J. MACHEFER <input type="checkbox"/>	E. PAGUET <input type="checkbox"/>
CASENEUVE	H. BLEUZEN <input type="checkbox"/>		TAILLADES	B. LOISEL MONTAGNE <input type="checkbox"/>	JL. DELPIANO <input type="checkbox"/>
CAVAILLON	P. COURTECUISSSE <input checked="" type="checkbox"/>	JP. RIVET <input type="checkbox"/>	UMANS	C. MOSTEIRO <input type="checkbox"/>	J. CHAUD <input type="checkbox"/>
CERESTE	P. FRIMAS <input type="checkbox"/>	D. ROQUES <input type="checkbox"/>	LIoux	T. GARCIN <input checked="" type="checkbox"/>	G. CLOP <input type="checkbox"/>
CHEVAL BLANC	S. TROUSSE <input checked="" type="checkbox"/>	MT. NEMROD <input type="checkbox"/>	LOURMARIN	JP. PETTAVINO <input checked="" type="checkbox"/>	A. LE BARON <input type="checkbox"/>
CORBIERES	JL. MIOLA <input type="checkbox"/>	M. LE GENDRE <input type="checkbox"/>	LURS	K. MASSE <input type="checkbox"/>	J. LADET <input checked="" type="checkbox"/>
CUCURON	P. ANGELETTI <input checked="" type="checkbox"/>	T. BENOIT <input type="checkbox"/>	MANOSQUE	V. PEISSON <input checked="" type="checkbox"/>	I. EL OUAUGHIRI <input type="checkbox"/>
DAUPHIN	T. RICHARME <input type="checkbox"/>	C. DENIS <input type="checkbox"/>	MAUBEC	JF. DUBOIS <input type="checkbox"/>	JL. BOQUIS <input type="checkbox"/>
FORCALQUIER	E. LUTHRINGER <input type="checkbox"/>	M. DALMASSO <input type="checkbox"/>	MENERBES	P. MERLE <input type="checkbox"/>	E. ARIAS <input type="checkbox"/>
GARGAS	L. GARCIA <input checked="" type="checkbox"/>	C. MIETZKER <input type="checkbox"/>	MERINDOL	M. SUEUR <input checked="" type="checkbox"/>	S. KERMARREC <input type="checkbox"/>
GORDES	R. KITAEFF <input type="checkbox"/>	R. FERRARI <input checked="" type="checkbox"/>	MIRABEAU	L. DE LUZE <input checked="" type="checkbox"/>	B. LABBAYE <input type="checkbox"/>
GOULT	M. CHABAUD <input type="checkbox"/>	JC. DONGUY <input type="checkbox"/>	MONTFURON	S. D'APUZZO <input type="checkbox"/>	G. GUILLLOT <input type="checkbox"/>
GRAMBOIS	A. FERETTI <input checked="" type="checkbox"/>	G. MAZEL <input type="checkbox"/>	MONTJUSTIN	J. PELLEGRIN <input type="checkbox"/>	M. GUIBERT <input type="checkbox"/>
MURS	C. NOLLET <input type="checkbox"/>	ME. PETIT DE LA RODIERE <input type="checkbox"/>	ST MAIME	D. CHAMPOURLIER <input checked="" type="checkbox"/>	N. DE CLERCQ <input type="checkbox"/>
NIOZELLES	J. PENSA <input checked="" type="checkbox"/>	M. LAGRANGE <input type="checkbox"/>	ST MARTIN CASTILLON	C. CARBONNEL <input checked="" type="checkbox"/>	L. BERTEL <input type="checkbox"/>
OPPEDE	JP. GERAULT <input type="checkbox"/>	Y. POBES <input type="checkbox"/>	ST MARTIN BRASQUE	P. VARAIRE <input type="checkbox"/>	J. RICHAUD <input type="checkbox"/>
OPPEDETTE	G. BALLIN <input type="checkbox"/>	F. MORSEL <input type="checkbox"/>	ST MARTIN EAUX	ME. CHRISOSTOME <input type="checkbox"/>	R. POCHET <input type="checkbox"/>
PERTUIS	V. BARDISA <input type="checkbox"/>	V. LEGRAND <input type="checkbox"/>	ST MICHEL L'OBS.	B. TERRASSON <input checked="" type="checkbox"/>	P. RIERA <input type="checkbox"/>
PEYPIN D'AIGUES	A. SCARDAMAGLIA <input checked="" type="checkbox"/>	S. RAKOWITZ <input type="checkbox"/>	ST PANTALEON	L. MILLE <input type="checkbox"/>	A. GARRETA <input type="checkbox"/>
PIERRERUE	K. ROLANDO <input type="checkbox"/>	A. GUERRINI <input type="checkbox"/>	ST SATURNIN	G. LANDRIEU <input type="checkbox"/>	M. AUGIER <input type="checkbox"/>
PIERREVERT	B. BRIFFAULT <input type="checkbox"/>	JP. FONTANA <input type="checkbox"/>	SANNES	P. COPETE <input type="checkbox"/>	B. BARNOUIN <input type="checkbox"/>
PUGET	A. HELL <input type="checkbox"/>	A. JEAN <input type="checkbox"/>	SIGONCE	M. BOTTERO <input checked="" type="checkbox"/>	J. BELZUNCE <input type="checkbox"/>
PUYVERT	Y. PRIMO <input type="checkbox"/>	C. MOUREY <input type="checkbox"/>	SIVERGUES	D. PESSEMESSE-HOLDOWICZ <input checked="" type="checkbox"/>	S. STEINLE <input type="checkbox"/>
REILLANNE	M. ANDLAUER <input type="checkbox"/>	F. GERVAIS-BRIAND <input type="checkbox"/>	VACHERES	S. ILOVAISKY-CANO <input type="checkbox"/>	J. REYNIER <input type="checkbox"/>
REVEST DES B	M. GASQUET <input checked="" type="checkbox"/>	J. MONTA <input type="checkbox"/>	VIENS	V. DARGERIE <input checked="" type="checkbox"/>	I. HOANG <input type="checkbox"/>
ROBION	M. NOUVEAU <input checked="" type="checkbox"/>	A. LARGERON <input type="checkbox"/>	VILLARS	P. EVEN <input checked="" type="checkbox"/>	M. VANEL <input type="checkbox"/>
ROUSSILLON	M. MALIVEL <input type="checkbox"/>	L. TRIBOLLET <input checked="" type="checkbox"/>	VILLELAURE	R. ROUZET <input checked="" type="checkbox"/>	C. BERTON <input type="checkbox"/>
RUSTREL	AM. LOISON <input checked="" type="checkbox"/>	G. PEY <input type="checkbox"/>	VILLEMUS	P. POURCIN <input type="checkbox"/>	F. BERNINI <input type="checkbox"/>
SAIGNON	F. DUPLOUX <input checked="" type="checkbox"/>	C. SLEK <input type="checkbox"/>	VILLENEUVE	R. GIRAUD <input type="checkbox"/>	I. FILHOL <input type="checkbox"/>
SAINTE-TULLE	G. FAUCOUNNEAU <input type="checkbox"/>	R. CERCIELLO <input type="checkbox"/>	VOLX	C. GAY <input type="checkbox"/>	P. DAUMAS <input type="checkbox"/>

COMITE SYNDICAL, POUVOIRS :

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122401-DE

ID : 084-258402346-20240924-2024CS64_REC-DE

Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à	Membres titulaires absents	Abs + ex	
V. DEMEYERE (Auribeau)	<input checked="" type="checkbox"/>	G. LETTERON (Apt)	P. MERLE (Ménerbes)	<input checked="" type="checkbox"/>	V. PEISSON (Manosque)
R. PETIET (Aubenas les Alpes)	<input checked="" type="checkbox"/>	V. PEISSON (Manosque)	C. NOLLET (Murs)	<input checked="" type="checkbox"/>	V. DARGERIE (Viens)
G. PINGUET (Beaumont de Pertuis)	<input checked="" type="checkbox"/>	L. GARCIA (Gargas)	Jean-Pierre GERAULT (Oppède)	<input checked="" type="checkbox"/>	S. TROUSSE (Cheval-Blanc)
D. CRESP (Cabrières d'Avignon)	<input checked="" type="checkbox"/>	P. COURTECUISE (Cavaillon)	G. BALLIN (Oppédette)	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SCARDAMAGLIA (Peypin d'Aigues)
P. FRIMAS (Cereste)	<input checked="" type="checkbox"/>	P. COURTECUISE (Cavaillon)	P. VARAIRE (St Martin de la Brasque)	<input checked="" type="checkbox"/>	C. CARBONNEL (St Martin de Castillon)
E. LUTHRINGER (Forcalquier)	<input checked="" type="checkbox"/>	V. DARGERIE (Viens)	L. MILLE (St Pantaleon)	<input checked="" type="checkbox"/>	C. CARBONNEL (St Martin de Castillon)
E. LEON (Bastidonne)	<input checked="" type="checkbox"/>	G. GERMAIN (La Tour d'Aigues)	G. LANDRIEU (St Saturnin les Apt)	<input checked="" type="checkbox"/>	P. EVEN (Villars)
S. VANNEYRE (Lauris)	<input checked="" type="checkbox"/>	M. CAVALIER (Ansois)	P. COPETE (Sannes)	<input checked="" type="checkbox"/>	S. CAIRE (Brillanne)
J. MACHEFER (Beaumettes)	<input checked="" type="checkbox"/>	G. LETTERON (Apt)	S. ILOVAISKY-CANO (Vachères)	<input checked="" type="checkbox"/>	S. CAIRE (Brillanne)
B. LOISEL MONTAGNE (Taillades)	<input checked="" type="checkbox"/>	S. TROUSSE (Cheval-Blanc)	R. GIRAUD (Villeneuve)	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BOTERO (Sigonce)
C. MOSTEIRO (Limans)	<input checked="" type="checkbox"/>	L. GARCIA (Gargas)	C. GAY (Volx)	<input checked="" type="checkbox"/>	B. TERRASSON (St Michel l'Observatoire)

COLLEGE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DU VAUCLUSE, ETAIENT PRESENTS :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Elisabeth AMOROS	<input checked="" type="checkbox"/>	Christian MOUNIER	<input type="checkbox"/>
Suzanne BOUCHET	<input checked="" type="checkbox"/>	Marielle FABRE	<input type="checkbox"/>
Florelle NOUGUIER	<input type="checkbox"/>	Nicolas HUMBERT	<input type="checkbox"/>
Dominique SANTONI	<input type="checkbox"/>	Patrick MERLE	<input type="checkbox"/>
Jean-François LOVISOLO	<input type="checkbox"/>	Fabrice MARTINEZ-TOCABENS	<input type="checkbox"/>
Noëlle TRINQUIER	<input checked="" type="checkbox"/>	Myriam SILEM	<input type="checkbox"/>

COLLEGE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DU VAUCLUSE, POUVOIRS :

Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à	Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à
Dominique SANTONI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elisabeth AMOROS		<input type="checkbox"/>	
Jean-François LOVISOLO	<input checked="" type="checkbox"/>	Noëlle TRINQUIER		<input type="checkbox"/>	

COLLEGE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, ETAIENT PRESENTS :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Marion MAGNAN	<input checked="" type="checkbox"/>	Michel DALMASSO	<input type="checkbox"/>
Laurie SARDELLA	<input type="checkbox"/>	Jacques BRES	<input type="checkbox"/>
Elisabeth JACQUES	<input type="checkbox"/>	Camille GALTIER	<input type="checkbox"/>

COLLEGE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, POUVOIRS :

Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à	Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ETAIENT PRESENTS :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Christophe MADROLLE	<input type="checkbox"/>	Jean-Pierre SERRUS	<input type="checkbox"/>
Jacqueline BOUYAC	<input type="checkbox"/>	Anne CLAUDIUS-PETIT	<input type="checkbox"/>
Georges BOTELLA	<input type="checkbox"/>	Bénédicte MARTIN	<input type="checkbox"/>
Jean-Pierre RICHARD	<input type="checkbox"/>	Ludovic PERNEY	<input type="checkbox"/>
Jean AILLAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	Claire ARAGONES	<input checked="" type="checkbox"/>
Solange PONCHON	<input type="checkbox"/>	Georges CRISTIANI	<input type="checkbox"/>
Cyril JUGLARET	<input type="checkbox"/>	Sylvaine DI CARO	<input type="checkbox"/>
Christian GIRARD	<input type="checkbox"/>	Thierry D'AIGREMONT	<input type="checkbox"/>
Valérie DELPECH	<input type="checkbox"/>	Bénédicte AUZANOT	<input type="checkbox"/>

COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, POUVOIRS :

Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à	Membres titulaires absents	Absences + excusés	Pouvoir le cas échéant à
Georges BOTELLA	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean AILLAUD		<input type="checkbox"/>	
Solange PONCHON	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean AILLAUD		<input type="checkbox"/>	



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°02

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL LOU PASQUIE

DISPOSTIF « ALLOBUS »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la mise en place d'une convention « Allo Bus » avec le Centre Social Lou Pasquié dans le cadre du projet « services aux seniors - bien vieillir dans son village ».

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- Approuve le projet de convention ci-annexé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122402-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122402-DE



**CONVENTION entre la commune de Bonnieux
et l'association Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié
dans le cadre du projet « Services aux seniors - bien vieillir dans son village »**

Entre les soussignés :

La commune de Bonnieux représentée par Monsieur le Maire, Pascal RAGOT

En exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part, ci-après désignée par les termes « la Commune »

Et l'association Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié ayant son siège social

Place du Pasquier - 84220 Roussillon, représentée par sa présidente, Laëtitia HOME-IRHY,

D'autre part, ci-après désigné par les termes « CSLP »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par convention en date du, la commune s'engage à accueillir l'activité ALLOBUS dans le cadre du projet « services aux seniors- bien vieillir dans son village » du CSLP. La convention détaille les engagements pris par chacune des parties.

Article 2 : Engagements de l'Association

Le CSLP s'engage à :

- Tenir un registre des utilisateurs et des trajets effectués.
- Proposer aux usagers ALLOBUS de participer aux sorties mensuelles.
- Informer et associer les usagers à l'ensemble des actions proposées dans le cadre du projet « bien vieillir dans son village ».
- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif annuel du projet.
- Réaliser un flyer pour communiquer auprès des seniors et des familles, en apposant le logo de ma commune partenaire.
- Communiquer toutes pièces complémentaires, à la demande de la commune.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Co-financer l'action ALLOBUS à hauteur de 3000€ pour l'année 2025.

- Promouvoir le projet « bien vieillir dans son village – Allôbus » auprès des seniors de la Commune.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 – Montant de la contribution financière et modalités de paiement

Dans le but de soutenir financièrement ce projet, la commune s'engage à verser une contribution de 3000€ pour la réalisation des actions « bien vieillir dans son village » (ALLOBUS : tournées, sorties mensuelles).

Ce montant est calculé en fonction d'une partie des charges supportées actuellement par l'association (notamment salaire chargé de l'animateur-chauffeur, entretien du véhicule, carburant).

Modalités de paiement :

La subvention sera versée à l'association sur le compte :

N° 08003988443 - Clé 70 - Code Banque 11315 - Code Guichet 00001,

Domiciliation Caisse Épargne CE CEPAC selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en deux fois :

- Un acompte de 70% à la signature de la présente convention.
- Un solde de 30% à la réception du bilan.

Article 6 – Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires du service ALLOBUS doivent :

- Adhérer au CSLP : l'adhésion annuelle est de 15€ / personne
- Régler les factures éditées par le CSLP. Le tarif par tournée est de 4,30€/personne. La participation aux sorties mensuelles est de 5€ / sortie.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du service

Les tournées ALLOBUS :

En cas de tournée lors d'un jour férié, les actions ne sont pas maintenues.

Les tournées ALLOBUS se dérouleront toutes les deux semaines (semaines impaires), soit entre 22 et 25 tournées sur l'année 2025, du mercredi 15 janvier 2025 au jeudi 17 décembre 2025.

Les tournées concernent le village de Bonnioux et les hameaux se trouvant en direction d'Apt.

Le temps de tournée est évalué à 4,25 heures. Le Minibus peut prendre 8 bénéficiaires maximum à son bord.

Il comprend :

Concernant les tournées ALLOBUS :

- La récupération des bénéficiaires à leur domicile (sauf si empêchement de circuler ou de manœuvrer pour le minibus de grande taille).
- L'accompagnement des bénéficiaires pour leurs courses (Apt), leurs rendez-vous médicaux ou autres, dans la mesure où les horaires sont compatibles avec les besoins des autres bénéficiaires.
- Le retour au domicile, à l'issue de la tournée, avec le portage des courses.

A noter :

- Le service est mis en place pour des personnes autonomes, capables de faire leurs courses. Une aide de l'animateur est possible, notamment pour vider le chariot et remplir les sacs à la caisse en fonction de l'âge et des capacités du bénéficiaire.
- Le service est collectif et les réponses aux demandes des bénéficiaires sont en fonction de l'organisation générale de la tournée.

Concernant les sorties mensuelles :

Les sorties se déroulent une fois par mois, dans un rayon de 100 km.

Les usagers du service ALLOBUS seront informés et auront la possibilité de participer à ces sorties.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Article 9 - Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention devra être validée par les deux parties 3 mois avant la fin de la convention actuelle, soit avant le 30/09/2025.

Fait à Bonnieux,

Le

Pour la commune de
Bonnieux
Le Maire,

Pour le Centre Social et culturel intercommunal
Lou Pasquié
La Présidente,

Pascal RAGOT

Laëtitia HOME-IRHY



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°03

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

**DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LES AMENITES RURALES
PARTICIPATION DES COMMUNES AUX ACTIONS PORTEES PAR LE PNRL**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la mise en place, par l'Etat, en 2020, de la dotation destinée aux communes rurales et visant à valoriser les aménités rurales. Cette dotation a connu des évolutions notables, en particulier grâce à un dialogue avec l'Etat engagé par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

Le 24 septembre 2024, les élus du Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Luberon ont adopté à une large majorité le soutien des communes aux actions portées. Ce soutien consiste, pour les communes bénéficiaires, à reverser au PNRL 20% de la dotation, à savoir :

Dotation 2024 : 32 941€

Participation sollicitée : 6 588€ (soit 20% de 32 941€).



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122403-DE

L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFRAGES EXPRIMÉS

- **ACCEPTE** la participation de la commune de Bonnieux aux actions portées par le PNRL, par le versement de 20% de la dotation aux communes par les aménités rurales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°04

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MSIE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,
Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,
Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au



sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,
Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,
Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :
- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite ;
- PRECISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;
- APPROUVE les termes de l'avenant, ci-annexé ;

« Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122404-DE

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Avenant à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse dans le cadre du Collège de Déontologie pour les élus locaux

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,
d'une part,

Et....., ci-après dénommé « Collectivité », représenté par
....., Madame Monsieur, agissant en cette qualité,
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A, à R. 1111-1-D.,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu la délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse mettant en place la prestation

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse du 15 novembre 2024,

Vu la Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse dans le cadre du Collège de Déontologie pour les élus locaux, liant la Collectivité et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse,

Objet de la Convention d'adhésion initiale :

La Collectivité a décidé de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse la désignation du Collège de référents déontologues des élus.

Objet du présent avenant :

Pour faire suite aux directives de la préfecture du Vaucluse, l'avenant indique le nom et la qualité des référents déontologues.

Les parties ont convenu d'apporter les modifications suivantes :

Article 1 : Modification de l'article 3 « Modalités de fonctionnement du Collège de Déontologie »

L'article 3 de la convention susvisée est modifiée comme suit :

« Les missions de référent déontologue sont exercées par un Collège composé d'un magistrat administratif, Monsieur Philippe PERETTI, et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, Madame Josiane HAAS FALANGA.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels. »

Article 2 : Modification de l'article 4 de la Convention d'adhésion

L'article 4 de la convention susvisée est dorénavant intitulé « Saisine des Référents déontologues ».

L'article est modifié comme suit :

« L'élu de la Collectivité pourra saisir les référents déontologues, nommés ci-dessus, par le biais d'un formulaire mis à sa disposition et qui sera à envoyer à l'adresse mail : deontologie@cdg84.fr.

Un accusé réception est adressé au demandeur. La demande est transmise par mail à chacun de ses membres. »

Article 3 : Durée de la convention

L'article 8 de la convention susvisée est modifiée comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. »

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Avignon, le _____

A _____, le _____

Pour le CDG84,

Pour la collectivité,

Le Président,

Maurice Chabert



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°05

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

**REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELAVANT DES CADRES
D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES GARDES CHAMPÊTRES**

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE ET DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,



Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-12 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

I - BENEFCIAIRES

A compter du 16 décembre 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaire titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres ;

II - MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PART FIXE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.



La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III - MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le travail avec les partenaires

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.



IV - CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

V - DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

VI - MODULATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DU FAIT DES ABSENCES

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

S'agissant de la part fixe :

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, et suspendu en cas de congé longue maladie, congé longue durée ou maladie grave.

S'agissant de la part variable :

Son montant à vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquise.



VII - CLAUDE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 16 décembre 2024.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES
EXPRIMÉS

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- DE VERSER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire,
Claude RAVOIRE



Le Maire,
Pascal RAGOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122405-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la
délibération 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°06

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, et Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNAL 2024

Le Maire de Bonnieux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5217-10-6,
Vu la délibération du 12.03.2024 portant adoption du budget primitif 2024
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement afin d'effectuer les écritures de régularisation.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DECIDE de procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre 21 / Dépenses / 2135 / 2206 : 410.37

Chapitre 16 / Dépenses/ 1641/ OPFI : 410.37

Chapitre 011/Dépenses/ 611 : -72

Chapitre 66 / Dépenses / 66111 : 72



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAL D'AUDE
ARRONDISSEMENT D'ARTES
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122462-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 03/12/2024

Nbre de membres en exercice :	13
Nbre de présents :	11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération	13
Vote pour :	13
Vote contre :	0
Abstention (s) :	
Quorum :	7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°07

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET :

CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT (AVANCEMENT DE GRADE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent d'accueil, officier de l'état civil.



L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DECIDE

- La suppression, à compter du 01.01.2025 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial.
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

PRECISE

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 03/12/2024
Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) :
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N°08

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal RAGOT.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Laetitia AGNEL, Madame Emilie TEMPIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Claude RAVOIRE.

OBJET : SUBVENTION 2024 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle que la commune verse chaque année une subvention de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer ses missions. Cette subvention partielle doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention de 14 375 €.

L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Approuve le versement d'une subvention partielle de 14 375 € au Centre Communal d'Action Sociale de Bonnieux,
- Dit que les crédits seront portés au budget de l'exercice 2024.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20241210-DELIB10122408-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Claude RAVOIRE

Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.